

**DÉCISION DU MAIRE N° 2016/012**DOMAINE : Police MunicipaleOBJET : Fixation des tarifs pour occupation du domaine public ou ses dépendances sur la Commune de Beynes**Le Maire de la Commune de Beynes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014/44 du 11 avril 2014 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Considérant les demandes de permission de stationnement pour les ventes à emporter, le stationnement de véhicules de déménagement, la pose et dépose d'échafaudage, de benne à gravats et de dépôt de matériaux sur la voie publique et ses dépendances,

Considérant la nécessité d'instituer et de fixer un tarif pour l'occupation du domaine public liée au stationnement de véhicules pour les ventes à emporter, le stationnement de véhicules de déménagement, la pose et dépose d'échafaudage, de benne à gravats et de dépôt de matériaux,

DÉCIDE**Article 1^{er} :**

D'appliquer à compter du 01/03/2016 les tarifs suivants :

Forfait	Vente à emporter		Stationnement - Déménagements Et divers		Dépôt Benne	Dépôt Matériaux	Pose Echafaudage
	-3,5 t.	+3,5 t.	-3,5 t.	+3,5 t.			
1/2 journée	25 €	45 €	30 €	50 €			
1 journée	40 €	70 €	70 €	100 €	25 €	1,00 Euro m ² /ml	1,00 Euro m ² /ml

Une redevance annuelle de 200 euros sera appliquée pour les stationnements des véhicules taxis.

En cas d'absence d'autorisation lors d'une occupation du domaine public, une pénalité de 50 % sera appliquée lors de la première infraction. En cas de récidive, une pénalité de 100 % sera appliquée.

Article 2 :

Le Maire est habilité à signer toutes les autorisations de stationnement.

Article 3 :

Les recettes seront inscrites au budget de l'année considérée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Receveuse Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Rambouillet,
- Services Municipaux concernés,
- Dossier

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date où il est exécutoire soit par recours gracieux, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

Beynes, le 21 janvier 2016



Le Maire
Maire BRICAULT

Transmis en Sous-préfecture le.....

Affiché le